

Limitation
visant la
contribution
de l'em-
ployeur en
vertu d'un
plan de
participation
aux bénéfices.

- j) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation aux bénéfices, qui n'est pas
- (i) un plan de participation des employés aux bénéfices, 5
 - (ii) un plan de participation différée aux bénéfices, ou
 - (iii) un fonds ou plan enregistré de pension.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes. 10

5. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*a*) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *d*), *da*) ou *db*) de l'article 6, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 79B et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe (8) de l'article 79c,» 15 20 25

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes. 30

6. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant: 35

Plan de
participation
différée aux
bénéfices.

- «(iv) conforme à un plan de participation différée aux bénéfices, au décès d'un employé ou ancien employé, à son retrait ou sa retraite de l'emploi, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu,» 40